REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DES FONTAINES ET DU PORT DES ANSES A PORT DES BARQUES

Conseil portuaire du 23 octobre 2014
Délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2014
Arrêté du Président du Conseil général du ..... 24 MARS 2015

PREAMBULE 4
CHAPITRE I : DEFINITIONS 4
ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES 4
ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE 5
CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE 5
ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT 5
ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE 6
ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT – MAINTIEN DU PERSONNEL A BORD 8
ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT 8
ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE 9
ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE 9
ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES 9
ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES 10
ARTICLE 2.9 : AMARRAGE 10
ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE 10
ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES 11
ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS 11
ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES , EPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES 11
CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES 11
ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES 11
ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES 12
CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE 12
ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES 12
ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU 12
ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS 12
CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT 12
ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS PORTUAIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON 12
ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES 13
ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU 13
ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES 13
ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX 13
ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES 14
ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE 14
CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS 14
ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC 14
ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES 14
ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES 14
ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR 14
ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE 15
ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU 15
ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER 16
ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 16
ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES 16
ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE 16
CHAPITRE VII : MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE 16
ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT 16
ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE 16
CHAPITRE VIII VEDETTES A PASSAGERS 17
ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE 17
ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS 17

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES 17

ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT 17
ARTICLE 9.2 : FOURRIERE 17
ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS 17

CHAPITRE X : DIVERS 18

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE 18
ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES 18
ARTICLE 10. 3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS 18

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES 18

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT 18
ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT 18
ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR 18

ANNEXE N°1 : AMARRAGE 19

PREAMBULE

Le présent règlement particulier de police **du port des Fontaines et du port des Anses à Port des Barques** est pris en complément des dispositions du Code des transports.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

Le port comprend deux zones :

- le port dit « Port des Fontaines » qui comprend une zone de mouillage pour partie en eau profonde. Ce port comporte une partie terrestre occupée essentiellement par des installations ostréicoles.
- la zone de mouillage à l'échouage dite « des Anses » à l'amont de l'estuaire de la Charente.

Autorité portuaire : le Président du Conseil général de la Charente-Maritime. (l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire » conformément au Code des Transports et au Code des Ports maritimes).

Surveillant de port : agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire. Il fait respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constate les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'il constate une contravention, il peut relever l'identité des auteurs de l'infraction, dresser un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République.

Capitainerie : bureau du Surveillant de port du secteur Centre du Département de la Charente-Maritime basé **au port de la Cotinière, Commune de St Pierre d'Oléron**.

Bureau du port : lieu, basé à la mairie, regroupant les agents de l'exploitant du port.

Exploitant : la Commune de Port des Barques, par délégation de l'autorité portuaire, est gestionnaire de la zone portuaire.

Maître de port, ou agent de port : agent de l'exploitant du port, il est chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Il coordonne la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Navire fréquentant habituellement le port : tout navire professionnel débarquant régulièrement ou pour une partie importante de l'année les produits de son travail et tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port.

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port.

Professionnels : pêcheurs, conchyliculteurs, industriels et artisans dont l'activité est liée directement à la mer, exerçant régulièrement leur activité.

Public : toute personne autre qu'un usager pénétrant dans la zone portuaire.

ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

Le port des Fontaines est un port en eau profonde et pour partie à échouage.
Le port des Anses est une zone de mouillage à l'échouage.

Ces ports comprennent une activité professionnelle et une activité plaisance.

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers du port qui désirent les utiliser, dans le respect des conditions de mise à disposition définies ci-dessous, en concertation avec l'exploitant.

PORT DES FONTAINES :

- Le ponton des Fontaines : sous réserve des autres dispositions du présent règlement et notamment de l'article 6-2, l'accès à ce ponton n'est autorisé qu'aux usagers du port et aux passagers des navires de croisière, sous la responsabilité du capitaine du navire et sous réserve du port du gilet de sauvetage, dès l'accès à la passerelle. La durée de l'amarrage est limitée aux opérations de débarquement et d'embarquement, sauf cas de force majeure, préalablement autorisées par le maître de port. Les dépôts de toutes sortes sont interdits sur le ponton. L'amarrage « à cul » est strictement interdit.
- La cale de mise à l'eau et de déchargement « des Fontaines » : sous réserve des dispositions du présent règlement et notamment des articles 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, cette cale est réservée prioritairement aux navires fréquentant habituellement le port. Le maître de port peut délivrer, dans la limite des places disponibles, des autorisations de mise à l'eau, moyennant taxe, à des navires ne fréquentant pas habituellement le port. La taxe d'usage des cales doit être acquittée pour toutes embarcations n'ayant pas de corps-mort. Un macaron en cours de validité délivré par l'exploitant doit être collé lisiblement sur l'embarcation.
- Corps-morts de la zone de mouillage : sous réserve des autres dispositions du présent règlement et notamment des articles 2-8, 2-9, 2-10, 2-11, 2-13, 6-1, des autorisations d'amarrage sont délivrées conformément à l'article 2-2 du présent règlement. Les corps-morts, chaînes et bouées sont fournis et placés par le concessionnaire, excepté pour les professionnels actuellement titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire jusqu'à l'âge de leur retraite. L'amarrage doit être réalisé dans les règles de l'art sous la bouée de flottaison (voir annexe n°1) faute de quoi l'usager se verra facturer par l'exploitant le coût de la remise en conformité avec l'annexe n°1 et des dégâts qu'il aura occasionnés. Toutes les amarres doivent être retirées en fin de saison.
- Navette de desserte : ce service est réservé aux usagers du port, sous leur propre responsabilité. La navette doit être utilisée uniquement pour les opérations de transit entre le ponton et le mouillage ou l'inverse. La navette ne doit en aucun cas rester amarrée au navire pour quelques raisons que ce soient. Elle est limitée à 2 personnes avec le minimum de bagages, les animaux doivent être tenus en laisse. Par mesure de sécurité il est obligatoire de rester assis durant le transport. Le port du gilet de sauvetage (fourni par les usagers) est obligatoire. Il est obligatoire de vérifier le niveau d'essence avant de prendre la navette. Dans la mesure de leur disponibilité, les agents de l'exploitant peuvent assurer le transport des usagers jusqu'à leurs mouillages. Lors de leur arrivée au port, les usagers qui désirent bénéficier de ce service peuvent contacter le maître de port par téléphone au 06 07 29 65 04 ou par VHF sur le canal 9.
- Stationnement des véhicules sur les terre-pleins :
    - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur tout le terre-plein portuaire sauf pour les tracteurs et remorques professionnels ainsi que pour les exceptions suivantes :
        - ✓ quatre places, à la suite, réservées aux véhicules des pêcheurs professionnels,
        - ✓ deux places réservées au personnel du bureau du port à côté de celui-ci.
    - Les autres véhicules professionnels et particuliers stationneront sur le parking communal de l'autre côté de la route.
- Occupations temporaires du domaine public : les autorisations d'occupation des dépendances du domaine public qui sont nécessaires pour l'exploitation de cultures marines sont consenties par l'exploitant, elles ne peuvent être délivrées qu'aux bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation accordée dans les conditions prévues par le décret n° 83-228 du 22

mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Si aucune demande de professionnels n'est enregistrée et si les établissements représentent un intérêt patrimonial, l'exploitant peut attribuer des parcelles à des non professionnels pour des activités liées directement à une activité d'animation du port, avec délivrance d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une durée de deux ans maximum et suivant un règlement d'occupation doublé d'un cahier des charges de prescriptions architecturales qu'il a défini. Ce règlement interdit notamment l'utilisation des bâtiments à des fins d'habitation permanente, occasionnelle ou saisonnière. A l'échéance de cette AOT, la priorité sera donnée aux professionnels dans le cas d'une demande d'une cabane occupée par un non professionnel.

PORT DES ANSES :

- La cale de déchargement « des Anses » : sous réserve des dispositions du présent règlement et notamment des articles 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, cette cale est réservée prioritairement aux navires professionnels. Les plaisanciers qui désirent mettre à l'eau dans cette zone s'acquitteront automatiquement du forfait annuel.
- Stationnement des véhicules : seul le stationnement des véhicules porteurs d'un macaron en cours de validité délivré par le concessionnaire, ainsi que celui des tracteurs, remorques et véhicules professionnels sont autorisés sur le parking d'accès à la cale.
- Corps-morts de la zone de mouillage : sous réserve des autres dispositions du présent règlement et notamment des articles 2-8, 2-9, 2-10, 2-11, 2-13, 6-1, des autorisations d'amarrage sont délivrées conformément à l'article 2-2 du présent règlement. Les corps-morts, chaînes et bouées sont fournis et placés par l'exploitant excepté pour les professionnels titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire jusqu'à l'âge de leur retraite. L'amarrage doit être réalisé dans les règles de l'art sous la bouée de flottaison (voir annexe n°1) faute de quoi, l'usager se verra facturer par le concessionnaire le coût de la remise en conformité avec l'annexe n°1 et des dégâts qu'il aura occasionnés. Toutes les amarres doivent être retirées en fin de saison.
  Pour les plaisanciers, les corps morts privatifs ne sont plus acceptés. Les propriétaires de tels corps-morts peuvent le faire jusqu'à abandon. Aucune transmission ne sera possible. Un inventaire précis de ces corps-morts est consultable en Mairie. Ces corps-morts sont soumis à la taxe annuelle d'usage de cale.

ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE

Les professionnels tels que définis en 1-1 du présent règlement sont prioritaires dans l'attribution des postes d'amarrage.

L'affectation des postes réservés à la plaisance est opérée suivant l'ordre de la liste d'attente sauf exceptions présentées par l'exploitant, soumises préalablement à l'avis du conseil portuaire.
L'inscription sur les listes d'attente est réalisée au moyen d'un formulaire d'inscription à retirer en mairie, au bureau du port ou disponible sur le site Internet officiel de la Commune de Port des Barques, rubrique « port ».

Une fois complété, ce formulaire doit être retourné à la mairie de Port des Barques.

Avec le formulaire sont jointes les pièces suivantes :
- pour les personnes physiques : copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Pour les navires en copropriété ou indivision : liste des copropriétaires ou indivisaires et adresses, document original portant désignation du mandataire représentant la copropriété ou l'indivision, copie d'une pièce d'identité du mandataire en cours de validité.
- Pour les associations : copie du récépissé de déclaration en préfecture, copie d'une pièce d'identité du président de l'association en cours de validité.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit propriétaire d'un navire au moment de sa demande, mais la catégorie et le type de navire envisagé devront être indiqués.

Le maître de port affecte, sur un registre consultable à la mairie, à chaque formulaire dûment renseigné, un n° d'enregistrement correspondant à l'ordre chronologique de dépôt de la demande à la date effective de réception du formulaire.

Le n° d'enregistrement demeure inchangé pendant toute la période d'inscription sur la liste. Il est doublé d'un n° de classement qui correspond au rang qu'occupe le demandeur dans la liste. Ce n° de classement évolue à chaque attribution.

L'inscription initiale sur la liste d'attente est subordonnée au règlement d'un droit d'inscription prévu dans le tarif public du port. Le renouvellement doit faire l'objet d'une demande volontaire, il n'est validé qu'à compter du règlement d'un droit de renouvellement prévu dans le tarif public du port.

Le demandeur qui ne procède pas aux formalités et ne s'acquitte pas du droit d'inscription ou de renouvellement est retiré automatiquement de la liste d'attente.

Les personnes ayant déposé leur demande d'inscription initiale après le 30 juin sont dispensées de la demande de renouvellement l'année suivante.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative, incessible et s'effectue pour l'amodiation d'un emplacement unique.

L'inscription sur la liste d'attente est annulée en cas de :

- déclaration volontaire écrite du demandeur,
- non règlement des droits d'inscription ou de renouvellement dans le mois qui suit la demande,
- refus d'une proposition de postes d'amarrage,
- décès du demandeur,
- coordonnées erronées ou incomplètes,
- non régularisation du dossier d'inscription, dans les huit jours, à la demande du maître de port.

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors tout des navires y compris les apparaux fixes, ainsi que du tirant d'eau des navires.

Lorsqu'un poste d'amarrage se trouve libéré, il est proposé par contact téléphonique ou électronique au premier demandeur l'octroi du poste libre. Ce dernier, une fois contacté, dispose d'un temps de réflexion de 2 jours. Passé ce délai et sans réponse de sa part, il sera considéré comme ayant refusé le poste, qui sera alors proposé au candidat suivant, et ainsi de suite. Lorsqu'un candidat refuse un poste correspondant à sa demande, il est automatiquement supprimé de la liste d'attente et devra refaire une demande en s'acquittant du droit d'inscription.

L'attribution du poste est formalisée par l'envoi d'un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du corps mort.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'exploitant qui peut évoluer en fonction des besoins techniques ou imprévisibles de la capitainerie et/ou de l'exploitant.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant conformément à la tarification en vigueur sauf convention spéciale pour les navires de 6 tonnes et plus pour lesquels une redevance supplémentaire est votée.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un bateau précis. En cas de copropriété à part égale, le premier nom inscrit sur l'AOT nomme le seul responsable du navire. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire. Pour une association, c'est le Président qui est responsable du navire.

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement change de navire, il devra informer le bureau du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée, et, dans la limite des places disponibles, de nouvelles conditions d'affectation de poste seront définies avec le bureau du port. L'exploitant n'est pas tenu d'accorder une nouvelle autorisation au titulaire dans l'hypothèse d'un changement pour un navire de dimension supérieure. Il devra s'inscrire sur la liste d'attente.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni prêté par les usagers.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Le titre d'occupation de l'emplacement est :

- automatiquement résilié (sauf cas particulier) s'il n'y a pas de navire pendant une saison
- résilié pour défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti par l'exploitant
- prolongé d'un an en cas d'absence, après avoir averti par écrit avant le 1er février de l'année N le maître du port. Le titulaire devra s'acquitter de sa redevance annuelle. Il ne pourra renouveler ce droit d'absence.

Les usagers qui ne souhaitent pas que soit renouvelée leur autorisation devront en informer l'exploitant au plus tard le 1er février de l'année N+1.

ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT – MAINTIEN DU PERSONNEL A BORD

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par les surveillants de port.

L'exploitant, sous le contrôle du surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du surveillant de port.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants (art 14 du RGP).

La dispense du maintien d'une personne à bord est subordonnée à la remise préalable de la déclaration prévue à l'article suivant, qu'il s'agisse des navires fréquentant habituellement le port ou non. Dans tous les cas, il doit être possible de contacter en permanence une personne ayant la responsabilité du navire.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire (portable de préférence),
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone (portable de préférence) d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, en l'absence du propriétaire, et contresignée par celle-ci,
- la date de départ prévue,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'exploitant, en accord avec le surveillant de port.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Les navires fréquentant habituellement le port sont, quant à eux, dispensés de l'obligation de déclaration prévue précédemment à condition que celle-ci ait été faite initialement.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation de l'exploitant ou du surveillant de port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du surveillant de port. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout amodiataire d'un poste d'amarrage doit obligatoirement effectuer au bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En cas de modification de cette dernière, le bureau du port devra en être avisé au moins 24 heures avant le retour effectif.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le propriétaire titulaire du contrat d'amodiation du poste d'amarrage signale son retour et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage, laissé libre.

Les navires professionnels de la pêche, du fait des contraintes propres à leur activité, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert partiel du droit de propriété ou de jouissance d'un navire dont le propriétaire dispose d'une location de poste dans le port :

- Transfert entre vifs : en cas de transfert de propriété du navire, une déclaration doit être faite au bureau du port dans les plus bref délais (au plus tard un mois après la vente, acte de vente et documents administratifs à fournir).
- Transfert en cas de décès : la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port. et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions) .

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'exploitant en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/heure dans le port.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le surveillant de port.

ARTICLE 2.9 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant, ou par le surveillant de port.

Le port des Fontaines est un port en eaux profondes avec une partie à l'échouage.
Le port des Anses est un port à l'échouage. Les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage et l'échouage de leur navire dans le port. Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées et, d'une manière générale, tous les appendices du navire ne doivent en aucun cas déborder au dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.

ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du Surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par l'exploitant ou le surveillant de port feront l'objet d'un avis notifié par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être procédé d'office, sous le contrôle du surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes ou fixes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants sur ou sous les pontons, les appontements ou sur les cales et de les amarrer le long des pontons, entre les navires.

Les annexes seront marquées à l'immatriculation de leur navire d'attache préfixée de AX.

ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES , EPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler, de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas ou l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non respect du présent article, le surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Le Surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire placer sur un terre-plein aux frais, risques et périls du propriétaire.

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute régate ou manifestation nautique organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins 2 mois avant la date de début de l'événement. Un formulaire de déclaration de manifestation nautique doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux Administrations compétentes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, autorité portuaire et exploitant notamment). Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant en accord avec le Surveillant de port.

En cas d'autorisation de la manifestation, les responsables de cette dernière seront tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données pour son organisation et son déroulement.

Si cette manifestation est ouverte au public le maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

La plongée sous-marine à l'intérieur du port est interdite sauf autorisation exceptionnelle, et seulement pour des plongeurs professionnels, délivrée par l'exploitant et après avis du surveillant de port.

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et la mise au sec des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales, darses et installations portuaires réservées à cet effet. L'exploitant doit être sollicité préalablement.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port.

ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

Les navires, leurs annexes et tous engins flottants ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit. Leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS

Sans objet.

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS PORTUAIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Il est interdit :

- de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires,

- d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte,

- de déverser des hydrocarbures, huile de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires, ailleurs que dans les équipements de collecte prévus à cet effet.

- de déverser ou déposer sur les ouvrages, voies de circulation, quais, cales, terre-pleins et pontons tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires.

- de tremper, égrainer et nettoyer les coquillages dans les eaux du port.

L'usage des éviers, lavabos, douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collecte « eaux grises/eaux noires ». En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Les usagers doivent en tout état de cause respecter le plan de réception et de traitement des déchets portuaires et des résidus de cargaison affiché au bureau du port.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huile, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie la plus proche.

Tous les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux indications de l'exploitant et au plan de réception des déchets portuaires.

Les dépôts domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement de Port des Barques est à usage professionnel. L'avitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

Tout avitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant ou du surveillant de Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou les quais, l'usager devra immédiatement en avertir l'exploitant, le concessionnaire ou le surveillant de port.

ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau des postes d'amarrage, quand il en existe, ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES

En dehors des espaces amodiés, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement, engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, appontements, cales et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, sous le contrôle du surveillant de port.

Tous dépôts de ce genre sont strictement interdits sur les cales sauf autorisation exceptionnelle accordée par le surveillant de port.

Afin de faciliter l'application de cet article, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et autres engins de pêche, devront être identifiés par un marquage spécifique (nom et immatriculation du navire). A défaut, ils pourront être retirés d'office à la demande du surveillant de port et placés en fourrière.

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur des emplacements indiqués par l'exploitant, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le carénage ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires à flot est interdit sur les cales de mise à l'eau. Dans l'attente d'une politique départementale définitivement établie dans ce domaine et de l'installation d'aires techniques et de carénage sur des sites identifiés, le carénage des navires sera autorisé par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions particulières données par le surveillant de port et respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Selon l'importance des travaux envisagés, le surveillant de port ou l'exploitant, sous le couvert du surveillant de port, pourront orienter l'usager vers un site disposant des installations nécessaires.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE

Il est interdit de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port.

Dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port, sauf autorisation particulière de l'exploitant et sous réserve de ne pas nuire aux activités du port.

Chapitre VI : conservation des ouvrages et securite des usagers

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier ni porter atteinte aux ouvrages portuaires et à leurs zones d'influence ou procéder à des interventions qui nuiraient à leur préservation (toucher aux profondeurs du port) mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.
Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant ou, à défaut de pouvoir le contacter, au surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès aux passerelles, appontements ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle, un appontement ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant ou le surveillant de port pourront faire évacuer les pontons, appontements ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, appontements, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.
Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur le domaine portuaire, les pontons, passerelles, appontements, ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des zones techniques. Les engins de manutention restent, dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes, camping-cars, ou tous autres véhicules habités sauf autorisation exceptionnelle.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant ou le surveillant de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les Surveillants de port ou l'exploitant qui en aura reçu l'ordre par le Surveillant de port, se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, leur responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Il sera demandé au propriétaire du navire le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau, l'exploitant, avec l'accord du surveillant de port, ou des surveillants de port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire représentée par le surveillant de port. Ces agents sont seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et l'autorité portuaire sera en mesure d'exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le surveillant de port ou l'exploitant que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls, à la diligence du surveillant de port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, appontements, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les accès aux bouches et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port, ou au voisinage de ces quais, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant les sapeurs pompiers (tél.18 ou 112) et le surveillant de port qui avertira immédiatement l'exploitant.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, les capitaines, patrons, gardiens et équipages des navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le surveillant de port ou l'exploitant.

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable.

ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Sauf autorisation de l'exploitant, ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement à partir d'un véhicule ou d'un camping-car est strictement interdit.

Un seul branchement par navire est autorisé sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

CHAPITRE VII : MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT

Sans objet.

ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE

Sans objet.

CHAPITRE VIII VEDETTES A PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement.

ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement et arrêtés pour un stationnement supérieur à 15 minutes.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES

ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le surveillant de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti de la mise en demeure adressée par le surveillant de port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le surveillant de port procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

ARTICLE 9.2 : FOURRIERE

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement.

ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire ou l'exploitant aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers sont expressément réservés.

CHAPITRE X : DIVERS

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE

L'exploitant assure, sous le contrôle du surveillant de port, la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant et le surveillant de port ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES

Sauf autorisation de l'exploitant, aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, ne sont autorisés, sur le plan d'eau, les terre-pleins disponibles et de manière générale dans l'enceinte du port.

ARTICLE 10. 3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu au bureau du port un registre, visé par l'exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au bureau du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Il sera procédé à la publication du présent règlement au bulletin officiel des actes du Département.

ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.2 ci-dessus.

Les dispositions antérieures prises au titre de la police portuaire dans le port sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Le Président du Conseil général

Pour le Président et par délégation

Vice-Président du Conseil général
Jean-Pierre TALLIEU

Le Maire de Port des Barques

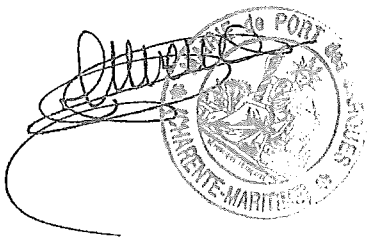

ANNEXE N°1 : AMARRAGE

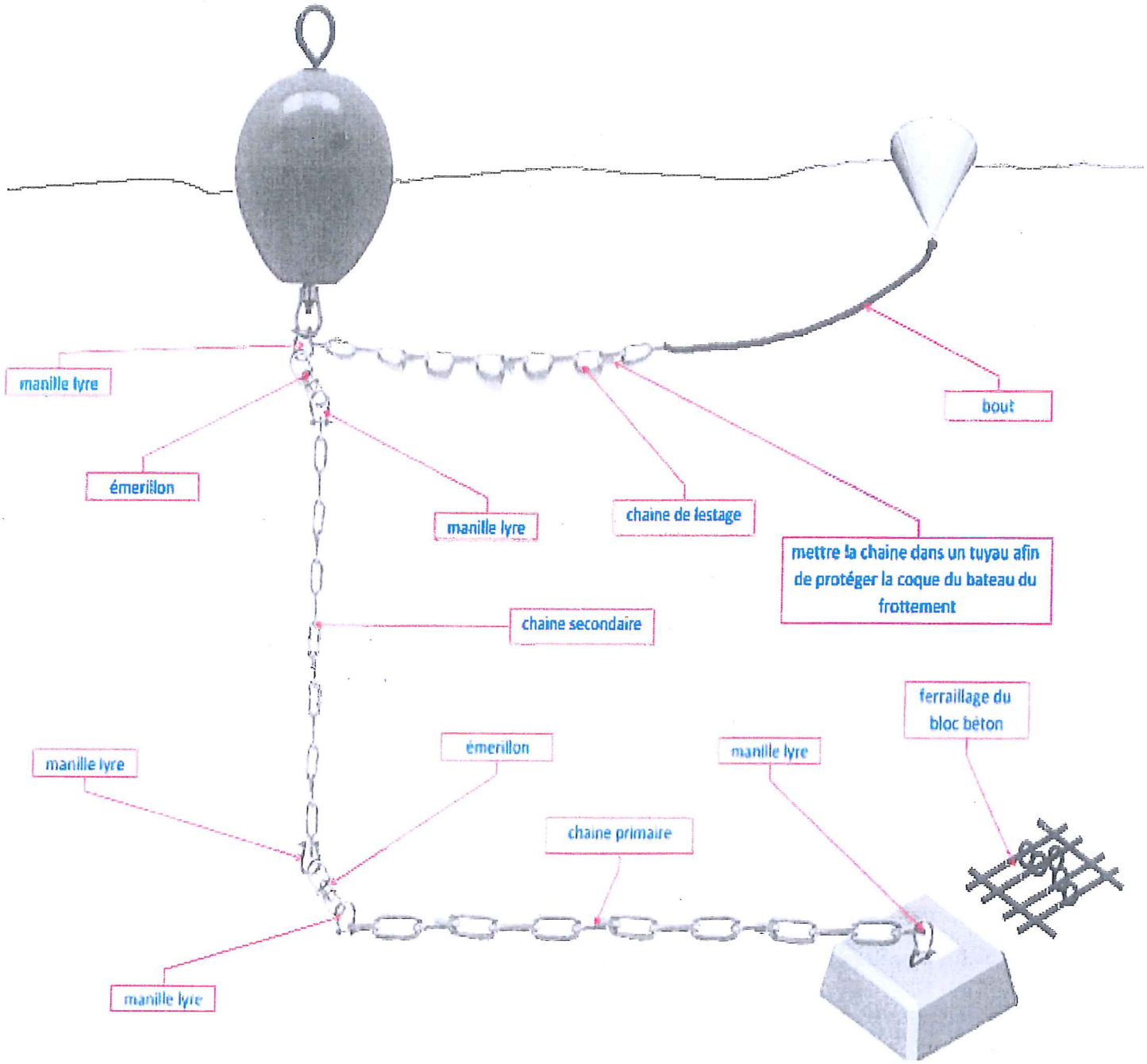

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Pôle Aménagement Durable et Mobilité
Direction du Développement Durable et de la Mer

N°15 - 399

ARRETE MODIFICATIF

PORTS DEPARTEMENTAUX

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PORT DES BARQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code des transports et en particulier la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 110 de Monsieur le Préfet du Département de la Charente-Maritime du 24 janvier 1984 fixant la liste des ports transférés au Département,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 85/1985 du 15 novembre 1985 portant concession à la Commune de Port des Barques de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des installations portuaires de Port des Barques ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 12-331 du 2 mars 2012 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Port des Barques ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil portuaire du 23 octobre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Port des Barques du 9 décembre 2014, approuvant les modifications apportées au règlement particulier de police et d'exploitation du port de Port des Barques ;

Sur proposition du Directeur du Développement Durable et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A la demande de la Commune gestionnaire du port départemental de Port des Barques, des modifications ont été apportées au règlement particulier de police et d'exploitation de cet espace portuaire. Ces dernières ont vocation à préciser les modalités et règles d'exploitation du port.

ARTICLE 2 – Le règlement particulier de police du port de port des Barques est abrogé et remplacé par le document joint en annexe.

Il sera affiché à la Mairie de Port des Barques et sur le port, aux fins d'information du public et des usagers.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur du Développement Durable et de la Mer, le Maire de la Commune de Port des Barques, le Maître de port, le Surveillant de port, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le 24 MARS 2015

Pour le Président et par délégation

Le Président du Conseil général

Vice-Président du Conseil général
Jean-Pierre TALLIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de SAINT AGNANT

COMMUNE DE PORT DES BARQUES

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2014
Date de convocation : 05 DECEMBRE 2014
Date d'affichage : 12 DECEMBRE 2014
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 1
Nombre de conseillers représentés : 2
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 18

REÇU
12 DEC. 2014
S/P ROCHEFORT

L'an deux mil QUATORZE, le NEUF DECEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT DES BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Etaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr BERTHELEMY Gérard, Mr GEOFFROY Pierre, Mme DELATTRE Martine, Mr LUCAS Patrick, Adjoints, Mr BRUNET Christian, Mme FARDEAU Josette, Mr DEMEURS Jean Lou, Mr RAYMOND Jacques, Mr BERTHAUD Dominique, Mme NORMAND Maryse, Mme LE DROUMAGUET Yolande, Mme BELET-PAGNIER Valérie, Mme JORE Stéphanie, Mr ACCAD DEL BORRELLO Alexandre, Mr GAUDUCHEAU Robert, conseillers municipaux.

Etaient absents représentés : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr PUAUD David.

Etait absente non représentée : Mme BOUBIEN Catherine.

Assistait également : Frédéric LARRIEU.

Secrétaire de séance **:** Mr BERTHELEMY Gérard.

Affiché le *: 12 DECEMBRE 2014*

20) PORT – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION POUR LE PORT DES FONTAINES ET LE PORT DES ANSES

Mr Lucas présente ce qui suit :

Cette délibération annule et remplace la N°13 du 13 Décembre 2011.

Vu le fonctionnement actuel du Port,

Vu la nécessité de faire évoluer le règlement particulier de police,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 23 Octobre 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission Port en date du 21 Octobre 2014,

Considérant que ce règlement entrera en vigueur dès sa validation par le service juridique du Conseil Général. Son application sera sous la responsabilité :

- du surveillant du port départemental,
- du Maire de la Commune ou de son adjoint,
- de l'agent de surveillance de la voie publique.

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter le règlement particulier de police et de le faire appliquer par les agents habilités,

POUR = 18

Certifié exécutoire
par publication du 12 DEC. 2014
Réception en Sous-Préfecture
le 12 DEC. 2014

Mme le Maire,
Lydie DEMENE

MAIRIE de PORT des BARQUES (CHARENTE-MARITIME)

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures
A PORT DES BARQUES le 12 Décembre 2014
Madame Le Maire, Lydie DEMENÉ